



ASBL Association Anne-Marie Nihoul  
Siège social : rue de l'Eglise, 3 à 5310 Hanret.  
Numéro d'entreprise : 4464.212.19

### Statuts coordonnés

*Texte des statuts coordonnés tels qu'ils ont été approuvés par les assemblées générales et/ou publiés aux moniteurs aux dates suivantes :*

- Assemblée générale constituante du 21 décembre 1991, publié au Moniteur Belge le 30 janvier 1992
- Modification décidée par l'assemblée générale du 4 mars 1995, publiée au Moniteur Belge le 22 juin 1995
- Modification décidée par l'assemblée générale du 1 mars 1997, publiée au Moniteur Belge le 15 mai 1997
- Modification décidée par l'assemblée générale du 1 octobre 2005 et publiée au Moniteur le 10 janvier 2006

Art 1 : L'association dénommée « Association Anne-Marie Nihoul » a son siège social situé dans l'Arrondissement judiciaire de Namur, à 5310 Hanret, rue de l'Eglise, numéro 3. Seule une décision de l'assemblée générale peut modifier le siège de l'association.

Art 2 : L'association poursuit les objectifs suivants :

- Permettre aux malades atteints de cancer ou de leucémie de bénéficier des meilleurs traitements du moment.
- Apporter une aide morale et psychologique aux malades et à leur famille (réalisée en toute confidentialité, cette démarche se veut complémentaire aux services offerts par d'autres).
- Aider financièrement les malades à assumer leur budget familial déséquilibré par les frais médicaux, pharmaceutiques et autres.

En vue de la réalisation de ce but, l'association pourra entre autres :

- Organiser des activités de son propre chef ou à l'initiative d'autres personnes ou associations à l'exclusion des associations à caractère philosophique, religieux ou politique.
- Organiser la fabrication et la diffusion et tout support publicitaire destiné à promouvoir son action.
- Redistribuer ses bénéfices aux personnes et associations confrontées à la leucémie ou au cancer suivant les décisions prises par le conseil d'administration après examen des dossiers qui lui seront soumis.

- Art 3 : Le nombre d'associés ne peut-être inférieur à trois. Leur admission est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Tout membre peut démissionner en adressant une lettre au conseil d'administration.
- Art 4 : Une délibération de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour les objets suivants :
- La modification des statuts
  - La nomination et la révocation des administrateurs
  - La nomination et la révocation des commissaires
  - La décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires
  - L'approbation des budgets et des comptes
  - La dissolution de l'association
  - L'exclusion d'un membre
  - Tous les actes où les statuts l'exigent
  - Toute décision qui ne serait pas attribuée à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration
- Art 5 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. : Elle est convoquée et fonctionne conformément aux articles 5 à 8, 12 et 20 et suivants de la loi. La copie du rapport de l'assemblée générale est transmise à tous les membres dans le mois qui suit.
- Art 6 : L'assemblée générale peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et prend des décisions à la majorité simple.  
Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.
- Art 7 : L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 membres au maximum, nommés par l'assemblée générale pour une période de 2 ans et renouvelable. Les mandats d'administrateur sont exercés bénévolement et à titre gratuit.
- Art 8 : Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.  
La gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, est déléguée à un des membres du conseil d'administration. Les actes qui engagent l'association autre que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil par deux administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art 9 : Après la dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à un but qui se rapproche le plus possible de celui de la présente association.
- Art 10 : Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002